



Luxembourg, le 19 JUL. 2024

Administration de la nature et des forêts
30, rue du Palais
L-9265 Diekirch

N/Réf.: 2024-000842

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 mai 2024 de la part de l'Administration de la nature et des forêts ayant pour objet la création d'une mare sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section Givenich, sous les numéros 139/652 et 58/560;

Arrête :

- Article 1.-** La mare est réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section Givenich, sous les numéros 139/652 et 58/560, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 5.-** Les travaux se font selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
- Article 6.-** La mare ne dépasse pas les dimensions indiquées dans la demande.
- Article 7.-** Les limites de la mare sont piquetées et réceptionnées en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
- Article 8.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il peut être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- Article 9.-** Les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 10.- La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 11.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes et racines d'autres espèces végétales envahissantes ne soit acheminé sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 12.- Toute activité de pisciculture est interdite.

Article 13.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur—Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Est
- Administration communale de Rosport-Mompach